

## CHRONOLOGIE DE LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR) POUR HYDRO-QUÉBEC

- 2010 à 2012 :** À l'occasion de l'analyse des demandes tarifaires d'Hydro-Québec, la Régie de l'énergie (la Régie) exprime des préoccupations quant aux écarts de rendement observés entre les prévisions et les résultats atteints dans l'année qui suit. Ces préoccupations visent Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) et Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur).
- 19 avril 2013 :** À la demande de la Régie, le Distributeur et le Transporteur déposent conjointement une demande d'approbation d'un MTÉR.
- 4 mars 2014 :** La Régie rend sa décision [D-2014-034](#), qui établit le MTÉR devant s'appliquer à compter de l'année tarifaire 2014. Les explications quant à la formule retenue par la Régie se retrouvent aux paragraphes 364 à 370 de cette décision.
- 21 avril 2015 :** Sanction de la [Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016](#) afin, notamment, de suspendre la mise en place de tout mécanisme de partage des écarts de rendement par la Régie, jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint, et de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout écart de rendement.
- 17 mars 2016 :** Dépôt du [budget](#) à l'Assemblée nationale prévoyant le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année 2015-2016.
- 19 octobre 2016 :** Publication des « [Comptes publics 2015-2016](#) », confirmant l'atteinte de l'équilibre budgétaire.
- 7 mars 2018 :** La Régie rend sa décision [D-2018-025](#) sur les tarifs d'électricité pour l'année 2018-2019. Le paragraphe 20 de la décision rappelle que le MTÉR commencera à s'appliquer aux résultats de l'année 2017. Ainsi, advenant que le taux de rendement excède celui autorisé par la Régie, soit 8,2 % pour 2017, les excédents seront partagés entre les clients et le Distributeur lors de l'établissement des tarifs de 2019.
- 9 mai 2018 :** Publication du rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019, dont le chapitre 8 est intitulé « Portrait – Établissement des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec et autres sujets d'intérêt », lequel traite notamment du MTÉR.
- 20 décembre 2018** La Régie rend sa décision [D-2018-187](#) qui déclare provisoires les tarifs du Transporteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, lesquels tiennent compte des écarts de rendement réalisés en 2017.
- 5 mars 2019 :** La Régie rend sa décision [D-2019-027](#) qui approuve les tarifs d'électricité du Distributeur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ces tarifs tiennent compte des écarts de rendement réalisés en 2017.

## Questions et réponses au sujet des écarts de rendement

### 1) Qu'est-ce qu'un écart de rendement?

L'écart de rendement observé dans une année correspond à la différence entre le rendement des capitaux propres (ressources financières que possède l'entreprise) réalisé et celui qui a été autorisé par la Régie dans sa décision fixant les tarifs.

Le rendement autorisé par la Régie repose sur des prévisions tandis que le rendement des capitaux propres est comptabilisé en fin d'année sur la base de coûts réels. Dans l'intervalle, de nombreux changements peuvent entraîner un écart entre le résultat final et ce qui a été prévu initialement.

Rendement autorisé	2016	2017	2018
Taux du distributeur (%)	8,2	8,2	8,2
Taux du transporteur (%)	8,2	8,2	8,2
Bénéfice net réglementé autorisé total (M\$)	777	797	818

### 2) Quelles sont les causes des écarts de rendement?

Afin d'établir les tarifs du Distributeur et du Transporteur pour l'année à venir, la Régie utilise une méthode basée sur des prévisions de coûts par opposition à une méthode utilisant les coûts réels. La méthode utilisée permet un meilleur appariement des revenus avec les coûts qui doivent être supportés afin d'offrir le service. Par contre, compte tenu de multiples facteurs imprévisibles, les résultats annuels divergent toujours des projections.

Dans son rapport de mai 2018, le Vérificateur général du Québec note que pour la période de 2005 à 2016, les écarts de rendement pour le Distributeur s'expliquent en bonne partie par des variations des charges d'exploitation, c'est-à-dire les dépenses inhérentes à l'exploitation de l'entreprise. Par exemple, des départs à la retraite ou la refonte de processus menant à des économies, font en sorte que les dépenses sont moindres qu'anticipé. Ces écarts s'expliquent aussi par des charges prévues qui ne se sont pas concrétisées. Par exemple, des programmes coûteux prévus dans l'année projetée qui sont finalement reportés à une année ultérieure, résultant en un écart de rendement favorable au Distributeur. Enfin, des écarts entre les revenus des ventes d'électricité prévues et ceux des achats d'électricité réels expliquent une autre portion des écarts de rendement.

Pour le Transporteur, au cours de la même période, les écarts de rendement découlent surtout des écarts constatés sur le coût moyen de la dette d'Hydro-Québec, sur la base de tarification et sur l'amortissement.

À la demande de la Régie, plusieurs changements ont été mis en place au cours des années par le Distributeur et le Transporteur afin d'améliorer la fiabilité de leurs prévisions.

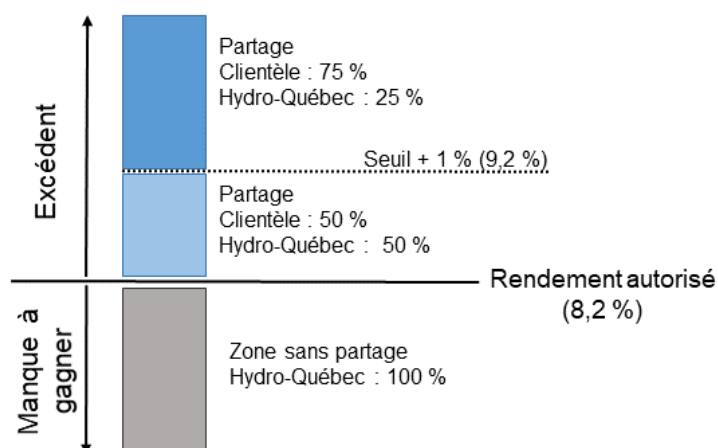
### 3) Quel est le mécanisme prévu pour le partage des écarts de rendement entre Hydro-Québec et les consommateurs d'électricité?

Dans sa décision [D-2014-034](#), la Régie a approuvé un mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) pour le Distributeur et le Transporteur. Ce mécanisme permet le partage des écarts de rendement entre la clientèle et le Distributeur ou le Transporteur.

Si les écarts de rendement sont négatifs, tout manque à gagner sera assumé par le Distributeur ou le Transporteur. Dans le cas où les écarts de rendement sont positifs, tout excédent devra être partagé avec la clientèle. Pour le premier pourcentage d'écart avec le taux de rendement autorisé de 8,2 %, ou les 100 premiers points de base, ces écarts feront l'objet d'un partage égal entre le Distributeur ou le Transporteur et la clientèle. Tout écart de rendement supérieur à 9,2 %, soit aux 100 premiers point de base, sera partagé avec la clientèle à hauteur de 75 %, et le Distributeur ou le Transporteur conservent 25 % des écarts.

Ce mécanisme, qui s'applique sur les résultats financiers du Distributeur et du Transporteur pour 2017 a été pris en compte dans l'établissement des tarifs pour 2019.

#### Partage des écarts de rendement selon le MTÉR approuvé par la Régie



### 4) Pourquoi les écarts de rendement ne sont-ils pas entièrement retournés à la clientèle ?

Tel qu'expliqué dans sa décision [D-2014-034](#), la Régie considère que les efforts d'efficacité d'Hydro-Québec doivent surtout se faire en proposant des mesures dans le cadre des dossiers tarifaires, pour en faire bénéficier la clientèle dès que possible.

La Régie souhaite cependant encourager les initiatives du Distributeur et du Transporteur qui pourraient se traduire par des gains d'efficacité en cours d'année.

Dans sa décision, la Régie visait un équilibre entre les actions pouvant générer des gains d'efficacité tout en évitant d'accroître les bénéfices du Distributeur ou du Transporteur en raison d'erreurs de prévision.

La Régie considère que, pour les 100 premiers points de base, soit pour un taux de rendement supérieur au taux autorisé de 8,2 % mais inférieur à 9,2 %, un partage égal des écarts de rendement entre le Distributeur ou le Transporteur et la clientèle constitue une approche équilibrée dans les circonstances.

Au-delà des 100 premiers points de base, soit lorsque le taux de rendement est supérieur à 9,2 %, la Régie estime qu'un partage de l'ordre de 75% pour la clientèle et 25% pour le Distributeur ou le Transporteur est approprié, puisque c'est la clientèle qui aura contribué à ces revenus par le biais des tarifs.

La Régie considère que la clientèle est alors en droit de bénéficier d'une part prépondérante des écarts de rendement puisque l'occurrence d'écarts de rendement positifs au-delà de ce seuil ne peut vraisemblablement pas être associée explicitement à des gains d'efficacité ou à des mesures de réduction de coûts.

**5) Quels sont les montants qui serviront à diminuer les tarifs des consommateurs d'électricité ?**

L'application du mécanisme ayant été suspendu de 2014 à 2016, le MTÉR commence à s'appliquer pour l'année tarifaire 2017. Le tableau suivant présente les écarts de rendement réalisés au cours des années tarifaires 2017 et 2018 qui devront être crédités à la clientèle du Distributeur ou du Transporteur.

Année tarifaire	Distributeur	Transporteur	Total
<b>2017</b>	18,6 M\$	24,8 M\$	43,4 M\$
<b>2018</b>	106 M\$	14 M\$	120 M\$

Pour l'année 2017, les écarts de rendement pour le Distributeur et le Transporteur totalisent 43,4 M\$. Incluant les intérêts cumulés, ce montant sert à réduire les tarifs d'électricité pour l'année 2019.

Pour l'année 2017 l'écart de rendement du Transporteur comprend aussi un montant de 3,4 M\$ qui sera crédité aux clients autres que le Distributeur, pour un écart de rendement total de 28,2 M\$.

Pour l'année 2018, les écarts de rendement pour le Distributeur et le Transporteur totalisent 120 M\$. Ces écarts permettront de réduire les tarifs d'électricité pour l'année 2020.

La part des écarts de rendement que conservent le Distributeur ou le Transporteur sont intégrés aux dividendes qui sont versés au gouvernement du Québec.